

Paris, le 17 avril 2023

Mesdames, Messieurs les

- Présidents/Gérants des écoles agréées,
- Présidents des structures affiliées
- Présidents de ligues et comités départementaux

Réf.: 23.0297

Mesdames, Messieurs,

La FFP et moi-même sommes de plus en plus souvent interrogés sur la réglementation applicable à la rémunération des parachutistes qui animent ou encadrent des sauts de groupes, généralement appelés coachs, terme qui n'existe pas dans la réglementation française et qui n'a donc aucun sens juridique, ainsi que celle des initiateurs qui enseignent une spécialité.

Ces animateurs ou enseignants exercent lors de différents rassemblements (souvent appelés boogies, skill camps, ou autre), mais également au sein des écoles de parachutisme agréées par la FFP.

Je vais donc répondre aux questions qui me sont régulièrement posées, ce qui constitue un rappel de la législation et de la réglementation que chacun doit connaître.

1) Qui a le droit d'être rémunéré pour enseigner, animer ou encadrer ?

La réponse réside dans les dispositions de l'article L.212-1 du code du Sport ainsi libellé :

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle », étant précisé que « le diplôme peut être un diplôme étranger admis en équivalence ».

Il faut préciser qu'une erreur commune persiste depuis 30 ans : si la loi initiale sur le sport de 1984 ne comportait que le verbe « enseigner », la loi de 1992 a ajouté les verbes « animer ou encadrer », ce qui n'empêche pas qu'en 2023 certains prétendent faussement que cette obligation de diplôme ne concernerait que l'enseignement.

A cela, il faut ajouter les dispositions de l'article L.212-2 du code du Sport qui apportent des restrictions pour les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect des mesures de sécurité particulières, ce qui est le cas du parachutisme. Dans ce cas, la détention d'un diplôme exclusivement délivré par le ministère des sports est obligatoire, ce qui exclut les titres des certificats suscités (les CQP), et a fortiori les qualifications fédérales (moniteur fédéral, initiateur...).

Les règles pour enseigner, animer ou encadrer (coacher) le parachutisme contre rémunération, même à titre occasionnel ou secondaire, sont donc les suivantes :

- il faut être obligatoirement titulaire d'un diplôme d'Etat (BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, BEES) de parachutisme,
- un CQP (CQP vidéo, par exemple) est insuffisant,
- une qualification fédérale seule (initiateur, moniteur fédéral...) est insuffisante.
- un étranger peut voir son diplôme reconnu, à condition d'avoir préalablement fait admettre son équivalence par Arquedi (guichet unique pour ce genre de demande).

2) Qui a le droit d'enseigner, d'animer ou d'encadrer SANS rémunération ?

Les dispositions de l'article L.211-2 du code du sport permettent aux fédérations de créer des brevets d'encadrement fédéraux : c'est le cas des brevets de moniteurs fédéraux et d'initiateurs (de spécialités) au sein la FFP.

Par application a contrario des dispositions susvisées des articles L.212-1 et L.212-2 du code du sport, les activités des personnes non titulaires d'un diplôme d'Etat (BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, BEES) doivent obligatoirement être exercées à titre bénévole. Toute rémunération, sous quelque forme que ce soit est exclue.

3) Qui risque quoi à rémunérer un non-diplômé d'Etat (ou équivalent étranger) ?

Les dispositions de l'article L.212-8 du code du sport sont parfaitement claires :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait pour toute personne :

- *d'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive sans posséder la qualification requise à l'article L.212-1...*
- *d'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées à l'article L.212-1 sans posséder la qualification requise... »*

Cette sanction pénale concerne donc aussi bien l'animateur-enseignant que la personne qui l'emploie (même à titre d'indépendant et à titre occasionnel), précision ici faite que son statut social éventuellement régulier (Urssaf, impôts, registre du commerce, etc...) n'exonère pas de ladite faute pénale, les codes de la sécurité sociale, du travail, des impôts, et du sport étant autonomes les uns par rapport aux autres.

4) Peut-on « défrayer » un non-diplômé d'Etat (ou équivalent étranger) ?

Par nature juridiquement exclusivement bénévole, un non-diplômé d'Etat ne peut être indemnisé que de ses frais réels dument démontrés par des notes de frais avec pièces justificatives. Toute rémunération est interdite. Tout avantage en nature, en espèces ou autre est assimilé à une rémunération déguisée, autrement dit à du travail dissimulé.

Selon les dispositions de l'article L.8824-1 du code du travail, toute infraction aux dispositions de l'article L.8221-1 du même code (*« recourir sciemment, directement ou par personne interposée (association, société ou autre, NDLR), aux services de celui qui exerce un travail dissimulé »*) est passible d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 45.000 euros. Sans même évoquer les sanctions annexes prévues par le code de la sécurité sociale.

Précision doit être faite que les deux infractions, l'une au code du sport et l'autre au code du travail, sont cumulables.

Bien entendu, il faut exclure tous les systèmes destinés à contourner cette règle légale telle que l'animateur d'un saut qui disposerait d'un CQP vidéo, et qui prétendrait faire une animation gratuite mais être rémunéré pour filmer le saut. De même, le titulaire d'un CQP soufflerie ou d'un BPAPT ne peut pas non plus enseigner, animer ou encadrer du parachutisme contre rémunération.

5) Comment savoir si une personne peut être rémunérée ?

L'article R.212-85 du code du sport dispose que : « *Toute personne désirant exercer l'une des activités mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article L.212-1 doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité à titre principal. Cette déclaration est renouvelée tous les cinq ans* ».

Deux précisions utiles et pratiques concernant la détention de cette carte professionnelle :

- elle est impérative pour qu'un éducateur sportif puisse facturer une prestation d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique ou sportive, ce qui exclut de facto les factures des initiateurs, des moniteurs fédéraux et des « coachs ».
- elle permet la vérification de l'honorabilité de l'éducateur sportif, notamment vis à vis des discriminations et des violences sexuelles ou sexistes, car elle est suspendue ou supprimée dans ces cas, vérification qui est de la responsabilité des organisateurs des sauts et/ou des EAPS (établissements d'activité physiques et sportives) d'accueil.

Un lien existe pour vérifier la détention de cette carte professionnelle (<https://eapublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche>).

6) Que dit la réglementation FFP ?

La réglementation FFP ne concerne que l'aspect technique de l'enseignement, de l'animation et de l'encadrement afin d'assurer la protection et la sécurité des pratiquants et des usagers, les lois ci-dessus rappelées se suffisant à elles-mêmes pour les aspects social, fiscal ou pénal.

Il faut être titulaire d'une qualification d'initiateur de la spécialité pour enseigner, animer ou encadrer les sauts de la spécialité concernée, et disposer de l'expérience nécessaire lorsqu'il s'agit de groupes de taille importante. Donc, BPJEPS + Initiateur pour être rémunéré, l'initiateur non-BPJEPS restant bénévole.

Attention au niveau des assurances : Il y a un risque que le non-respect des règles de droit (et des règles fédérales) entraîne un refus de prise en charge par l'assureur des conséquences d'un éventuel accident, puisque ne sont assurées que les activités « qui s'exercent conformément à la réglementation applicable, notamment les dispositions du Code du sport », selon les termes du contrat d'assurance. Et le défaut d'assurance est une infraction pénale (cumulable avec les précédentes) punie, selon les dispositions de l'article L.321-2 du code du sport, de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 7.500 euros.

Ceci rappelé, il faut poser le décor :

- la FFP n'est pas inspecteur du travail ou des impôts,
- les associations et sociétés sont des personnes morales autonomes,
- la FFP ne détient que la charge et la responsabilité d'organiser la pratique sportive, en assurant la protection et la sécurité des pratiquants et des usagers,
- les personnes morales autonomes sont libres de leurs politiques sociale et fiscale,
- les dirigeants sont libres de choisir de courir un risque pénal,
- la FFP a un rôle d'information et de conseil.

7) Cette réglementation peut-elle être modifiée ou évoluer ?

Les dispositions de l'article L.212-1 du code du sport sont applicables à tous les sports et celles de l'article L.212-2 à tous les sports qui se pratiquent en environnement spécifique (listés à l'article R.212-7 du code du sport). Il est donc exclu d'espérer une modification pour les seuls initiateurs ou moniteurs fédéraux de parachutisme. Notons par exemple que des sports en environnement spécifique comme le ski ou l'alpinisme s'en accommodent avec les moniteurs de ski et les guides de haute montagne. Que pèse le parachutisme au regard de tels sports ?

Au demeurant, pour ouvrir un salon de coiffure il faut être titulaire d'un brevet professionnel. Pour devenir avocat, il ne suffit pas d'avoir un diplôme universitaire en droit, il faut être titulaire d'un certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Pour être agent immobilier, il faut être titulaire d'une carte professionnelle soumise à des conditions d'aptitude délivrée par la préfecture. Et bien pour être professionnel de l'enseignement, de l'animation ou de l'encadrement du parachutisme, il faut être titulaire d'un diplôme comme les coiffeurs, et d'une carte professionnelle comme les agents immobiliers. Qu'y a-t-il d'anormal ?

8) Conclusion :

Il n'est pas très agréable de devoir rappeler cette législation contraignante. Il y va cependant de la sécurité juridique de tous les intervenants concernés, notamment au niveau pénal et au niveau des assurances. « *Dura lex sed lex* », la loi est dure mais c'est la loi, dit une maxime juridique fort ancienne. Le pas vu-pas pris n'est jamais une solution.

Quel que soit le niveau technique des encadrants ou enseignants, un accident en chute est toujours possible. On en a eu une tragique illustration récemment en VR. Et dans ce cas, il vaut mieux être en règle avec la loi. Et être bien assuré.

Devoir d'information et de conseil :

- L'information est ici délivrée le plus précisément possible dans le cadre contraint d'une lettre circulaire. La FFP, ainsi que le signataire de cette lettre, restent à disposition pour tous renseignements complémentaires.
- Le conseil est le suivant :

IL N'Y A PAS DE MOYEN LEGAL DE CONTOURNER LA LOI.

Je vous prie de recevoir, Mesdames, Messieurs, mes meilleurs et plus sportifs sentiments.

Yves-Marie GUILLAUD
Président de la FFP
Avocat au Barreau de Lyon

